

4.23.1 PISCINE CREUSÉE

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit, en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures doivent être conçus et fixés de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Une haie avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie n'est pas considérée comme remplissant les dispositions du présent règlement. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture.

Les portes d'entrée pour ce dit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité et d'un ferme-porte automatique, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage.

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits avec des matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.23.2 PISCINE HORS TERRE

Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur. Cependant, l'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Les éléments de ces clôtures ou murs doivent respecter ceux prescrits à la section E– clôtures, murets et haies du présent chapitre;

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,5 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,5 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture (enceinte) lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section E– clôtures, murets et haies du présent chapitre;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section E– clôtures, murets et haies du présent chapitre;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section E – clôtures, murets et haies du présent chapitre;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 4.23.2;

3° dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

4.23.3 SPA

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture devra être érigée d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, respectant les dispositions de la section E – clôtures, murets et haies du présent chapitre, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.